Loi du 10 juillet 1989 sur l'enseignement de la danse

Le Diplôme d'Etat (ou la dispense) est obligatoire pour l'enseignement de la danse classique, contemporaine et jazz lorsqu'il est exercé contre rétribution.

L'Examen d'Aptitude Technique

Pour rentrer en formation du Diplôme d'Etat de danse classique, jazz ou contemporaine il est obligatoire d'avoir l'EAT.

Niveau technique requis

Niveau de fin de cycle secondaire du cursus A des écoles contrôlées par l'Etat (des conservatoires nationaux de région et écoles de musique et de danse) sanctionné par le diplôme d'études chorégraphiques (ancienne médaille d'or).

Cet examen comporte pour les trois disciplines

- une variation imposée d'1 minute 30 à 3 minutes
- une composition personnelle d'1 minute 30 à 3 minutes
- une improvisation
- un entretien

Le Diplôme d'Etat

Il est organisé en 4 unités de formation sanctionnées par une évaluation.

Formation de 600 heures

- formation musicale 100 heures
- histoire de la danse 50 heures
- anatomie physiologie 50 heures
- pédagogie 400 heures

La moyenne dans chaque UV est nécessaire.

Le candidat doit justifier de l'obtention des 3 UV théoriques pour se présenter aux épreuves de l'UV de pédagogie.

Le candidat ne peut se présenter à l'examen de la même UV que deux fois en douze mois.

Formation de 400 heures

Elle est réservée aux danseurs professionnels pouvant justifier du statut d'intermittent du spectacle. Dans ce cas le danseur obtient une équivalence pour l'EAT et les 3 UV théoriques, il lui reste à suivre la formation pédagogique de 400 heures et à passer l'UV pédagogique.

Formation de 200 heures

Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du Ballet de l'Opéra National de Paris, des ballets des théâtres de la Réunion, des théâtres lyriques de France ou de centres chorégraphiques nationaux bénéficient de plein droit du diplôme.

Ils doivent suivre une formation pédagogique de 200 heures sans avoir à passer l'UV.

Les professeurs dispensés

(personnes qui enseignaient la danse depuis plus de trois ans à la date du 10 juillet 1989). Ceux qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat sont obligés de passer l'EAT, les 3 UV théoriques et l'UV pédagogique. La durée de la formation est de 600 heures (après obtention de l'EAT), elle peut être suivie en formation continue diplômante.

Les équivalences

Examen d'Aptitude Technique

- les titulaires du certificat de fin d'étude du cursus A ou du diplôme d'études chorégraphiques des conservatoires nationaux de régions, des écoles nationales de musique et de danse, des conservatoires nationaux, du CNDC d'Angers, de l'Opéra National de Paris, de l'école de Cannes Rosella Hightower.
- les lauréats des concours internationaux, les danseurs du Jeune Ballet de France, les danseurs professionnels intermittents du spectacle.
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle du Centre Chorégraphique de Montpellier, de La Rochelle et du Ballet du Rhin.
- les titulaires du certificat d'études de l'école supérieure d'études chorégraphiques, de la classe danse-études de l'université Claude-Bernard Lyon I.

UV musique

- les titulaires de diplômes en musique, de certificat de fin d'études du cursus A ou du diplôme d'études chorégraphiques des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique et de danse.
- les titulaires de l'unité de valeur de formation musicale du Conservatoire national de Paris et Lyon, du CNDC d'Angers ou du diplôme de fin d'étude de l'Opéra National de Paris et de l'école supérieure d'études chorégraphiques.
- les danseurs professionnels intermittents du spectacle.

UV histoire de la danse

- les titulaires de la licence ou de la maîtrise de danse ou d'histoire de l'art, du DEUG STAPS option danse.
- les titulaires de l'unité de valeur de formation histoire de la danse du Conservatoire national de Paris et Lyon, du CNDC d'Angers ou du diplôme de fin étude de l'Opéra National de Paris et de l'école supérieure d'études chorégraphiques.
- les danseurs professionnels intermittents du spectacle.

UV anatomie – physiologie

- les professeurs de sport de la fonction publique, les professeurs d'éducation physique
- les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de masseur-kinésithérapeute, d'infirmier, de sage-femme.
- les titulaires de la licence ou de la maîtrise de danse, du DEUG STAPS (ou diplôme de même niveau), de la formation commune au brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES)
 1er degré.
- les titulaires de l'unité de valeur d'anatomie-physiologie du Conservatoire national de Paris et Lyon, du CNDC d'Angers ou du diplôme de fin étude de l'Opéra National de Paris et de l'école supérieure d'études chorégraphiques.
- les danseurs professionnels intermittents du spectacle.

UV pédagogie

Equivalence partielle pour les titulaires du diplôme dans une option.

Pour avoir le diplôme d'Etat dans une autre option, il faut passer l'EAT et la partie développement technique en pédagogie (l'examen pédagogique avec les enfants est valable dans les trois options).

Les locaux

Tout local où est dispensé un enseignement de la danse doit présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité (Décret n°92-193 du 27 février 19992 et circulaire du 27 avril 1992).

Les dispositions relatives aux conditions d'exploitation des salles de danse à des fins d'enseignement s'appliquent à toutes les formes de danse.

Les locaux doivent faire l'objet d'une déclaration d'ouverture, de modification d'activité et de fermeture auprès du Préfet. Il est obligatoire d'afficher cette déclaration en préfecture, ainsi que la liste des professeurs et leur diplôme et le texte du décret n°92-193 du 27 février.

La salle de danse doit comporter au moins un cabinet d'aisance et une douche pour 20 élèves accueillis en même temps.

La salle doit être libre de tout obstacle constituant une menace pour la sécurité des élèves.
La surface et la hauteur des salles doivent permettre l'évolution correcte du danseur.
Un téléphone avec les numéros de secours ainsi qu'une trousse de premier secours doivent être accessible aux enseignants.

Caractéristique du sol : les normes définies sont pour préserver la santé des élèves

- la surface doit être lisse sans être glissante, souple, homogène et ne doit pas reposer directement sur un sol dur tel que le béton ou le carrelage.
- le parquet sur double lambourdes permet d'assurer le maximum de garanties.
- le parquet ne doit être ni vitrifié, ni ciré, ni traité.
- La pose d'un tapis de danse ne doit pas être faite sur un sol dur.

Dispositions relatives aux conditions d'âge et d'activité et au contrôle médical des élèves

Les enfants de 4 à 8 ans ne doivent pas pratiquer d'activité contraignante pour le corps

- 4 à 6 ans : éveil, favoriser la découverte personnelle d'éléments simples et stimuler la créativité pour facilité l'expression artistique et corporelle.
- 6 à 8 ans: initiation, introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

Les activités d'éveil et d'initiation ne doivent pas inclure les techniques propres à une discipline.

Les élèves doivent, tous les ans, fournir un certificat médical attestant l'absence de contreindication à l'enseignement qui doit leur être dispensé.

Dispositions pénales

Sera puni d'amende

- le fait d'ouvrir ou de faire fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquitter des obligations liées aux dispositions relatives à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance.
- de maintenir en activité un établissement frappé d'une décision d'interdiction
- le fait, pour un chef d'établissement, de confier l'enseignement de la danse classique, contemporaine, jazz à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme d'Etat ou une dispense.
- le fait d'assurer l'enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme d'Etat ou son équivalence ou sa dispense.